

2022 DRH 32 : Composition des comités sociaux territoriaux.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du comité technique central de la Ville de Paris du 16 février 2022 ;

Vu le projet de délibération en date _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose la composition des comités sociaux territoriaux ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine Guillou, au nom de la 1^{ère} commission ;

Délibère :

Article 1 : Outre le comité social territorial central de la Ville de Paris, prévu à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, des comités sociaux territoriaux sont placés auprès des directions ci-après :

- Direction de l'immobilier, de la logistique et des transports ;
- Direction constructions publiques et architecture ;
- Direction de la voirie et des déplacements ;
- Direction des espaces verts et de l'environnement ;
- Direction de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires ;
- Direction de la police municipale et de la prévention ;
- Direction de la jeunesse et des sports ;
- Direction des affaires culturelles ;
- Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;
- Direction de la santé publique ;
- Direction de la propreté et de l'eau ;
- Direction des familles et de la petite enfance ;
- Direction des affaires scolaires ;

Article 2 : Un comité social territorial, regroupant plusieurs directions et services, exerce ses compétences à l'égard des personnels des directions et services suivants :

- Cabinet de la Maire ;
- Inspection générale ;
- Secrétariat général ;
- Direction des affaires juridiques ;
- Direction de l'information et de la communication ;
- Direction de la transition écologique et du climat.

Article 3 : Un comité social territorial, regroupant plusieurs directions et services, exerce ses compétences à l'égard des personnels des directions et services suivants :

- Direction des ressources humaines ;
- Direction des finances et des achats ;
- Direction des systèmes d'information et du numérique.

Article 4 : Un comité social territorial, regroupant plusieurs directions et services, exerce ses compétences à l'égard des personnels des directions et services suivants :

- Direction du logement et de l'habitat ;
- Direction de l'urbanisme ;
- Direction de l'attractivité et de l'emploi.

Article 5 : Le nombre de représentants du personnel des comités sociaux territoriaux prévus aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus est fixé conformément au tableau ci-après :

Comités sociaux territoriaux	Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Comité social territorial central	15	15
Comité social territorial regroupant plusieurs directions et services : <ul style="list-style-type: none"> - Cabinet de la Maire - Inspection générale - Secrétariat général - Direction des affaires juridiques - Direction de l'information et de la communication - Direction de la transition écologique et du climat 	6	6
Comité social territorial regroupant plusieurs directions et services : <ul style="list-style-type: none"> - Direction des ressources humaines - Direction des finances et des achats - Direction des systèmes d'information et du numérique 	8	8
Comité social territorial regroupant plusieurs	8	8

directions et services : - Direction du logement et de l'habitat - Direction de l'urbanisme - Direction de l'attractivité et de l'emploi		
Direction de l'immobilier, de la logistique et des transports	8	8
Direction des constructions publiques et de l'architecture	8	8
Direction de la voirie et des déplacements	8	8
Direction de la santé publique	8	8
Direction des espaces verts et de l'environnement	12	12

Direction de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires	12	12
Direction de la police municipale et de la prévention	12	12
Direction de la jeunesse et des sports	12	12
Direction des affaires culturelles	12	12
Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé	12	12
Direction de la propreté et de l'eau	14	14
Direction des familles et de la petite enfance	14	14
Direction des affaires scolaires	14	14

Article 6 : La présente délibération prendra effet à compter des élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux.

Article 7: La délibération n° 2018 DRH 56, en date des 4, 5 et 6 juin 2018, instaurant un comité technique central et des comités techniques de direction et de service, est abrogée à la même date.